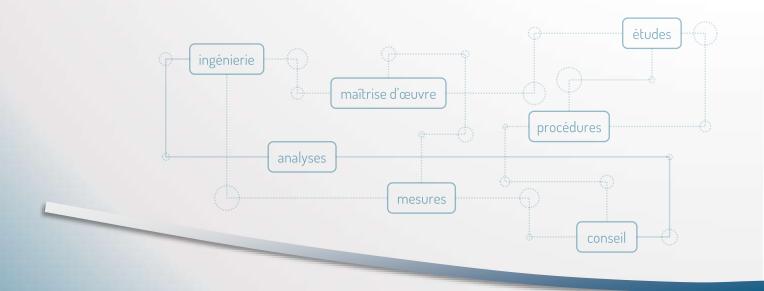


Déclaration d'intention



novembre 2022



12 Avenue du Pré de Challes – Parc des Glaisins ANNECY LE VIEUX – 74 940 ANNECY

04 50 64 06 14 04 50 64 08 73 0 : sage.annecy@sage-environnement.fr

www.sage-environnement.com

Fiche document:

Informations:

Client / Maître d'ouvrage :	Syndicat du traitement des eaux d'Ambérieu et de son agglomération
Contact – Coordonnées :	Syndicat du traitement des eaux d'Ambérieu et de son agglomération 19 Rue René Panhard 01500 AMBERIEU-EN-BUGEY
Numéro dossier SAGE :	21.180
Responsable :	Sandrine Chabault
Assistant(e)s :	
Relecteur :	
Titre :	Construction d'une nouvelle unité de traitement des eaux usées et ouvrages associés pour le système d'assainissement d'Ambérieu-en-Bugey à Château-Gaillard
Sous titre – objet :	Déclaration d'intention
Catégorie document :	Dossier réglementaire
Mots clés :	Station d'épuration, Autorisation, Ain
Statut document :	Définitif
Indice de révision :	V1
Référence document :	SC/21.180/V1
Confidentialité :	
Fichier :	Déclaration d'intention.docx
Date :	28/11/2022
Nombre de pages :	9

Historique des versions et révisions :

Indice révision	Date	Détails – modifications	Resp.
0	22/11/2022	Version initiale	Sandrine Chabault
1	28/11/2022	Version modifiée à la demande du maître d'œuvre et du maître d'ouvrage	Sandrine Chabault



L'article L. 121-18 du Code de l'Environnement dispose que :

« I. - Pour les projets mentionnés au 1° de l'article L. 121-17-1, une déclaration d'intention est publiée par le maître d'ouvrage avant le dépôt de la demande d'autorisation.

Aucune participation telle que définie au chapitre III ne peut être engagée en l'absence de cette publication.

Cette déclaration d'intention est publiée sur un site internet et comporte les éléments suivants :

- 1° Les motivations et raisons d'être du projet ;
- 2° Le cas échéant, le plan ou le programme dont il découle ;
- 3° La liste des communes correspondant au territoire susceptible d'être affecté par le projet ;
- 4° Un aperçu des incidences potentielles sur l'environnement;
- 5° Une mention, le cas échéant, des solutions alternatives envisagées ;
- 6° Les modalités déjà envisagées, s'il y a lieu, de concertation préalable du public. [...] »
- Le 1° de l'article L. 121-17-1 concerne les projets assujettis à une évaluation environnementale en application de l'article L. 122-1 et ne relevant pas du champ de compétence de la Commission nationale du débat public.

L'article R121-25 du Code de l'environnement précise que :

- I. Est soumis à déclaration d'intention en application des dispositions de l'article L. 121-18 :
- tout projet mentionné au 1° de l'article L. 121-17-1 et réalisé sous maîtrise d'ouvrage publique dont le montant des dépenses prévisionnelles est supérieur à cinq millions d'euros hors taxe [...] »

Le 1° du III de l'article L. 121-18 indique que :

- « III. Valent déclaration d'intention :
 - 1° Pour les projets mentionnés au 1° de l'article L. 121-17-1, les décisions de cas par cas imposant une étude d'impact mentionnée à l'article L. 122-1, si celle-ci n'a pas déjà été faite, et dès lors que cette décision est publiée dans les conditions fixées au I, accompagnée du formulaire de demande et d'une description des modalités de concertation préalable telles que prévues au 6° du I, sur le site internet ; [...] »

Sur décision n° 2022-ARA-KKP-3788 de l'autorité en charge de l'examen au cas par cas, le projet porté par le STEASA est soumis à évaluation environnementale. Réalisé sous maîtrise d'ouvrage publique et nécessitant des dépenses prévisionnelles supérieures à 5 millions d'euros hors taxes, il est assujetti à déclaration d'intention.

Cette déclaration d'intention, objet du présent document, prend la forme prévue au 1° du III de l'article L. 121-18 du code de l'environnement.

Présentation du projet

Le Syndicat de Traitement des Eaux d'Ambérieu et de Son Agglomération (STEASA) est un EPCI créé en 1990. Il regroupe 9 communes : Abergement-de-Varey, Ambérieu-en-Bugey, Ambronay, Ambutrix, Château-Gaillard, Douvres, Saint-Denis-en-Bugey, Saint-Rambert-en-Bugey, Torcieu, et dispose de la compétence de traitement et de transport des eaux usées sur le territoire des communes membres.

Son patrimoine se compose:

- de deux stations d'épuration « majeures » : la station d'épuration de Château-Gaillard, d'une capacité de 33 000 équivalents-habitants (EH), et la station d'épuration d'Ambronay-Bourg, d'une capacité ré-estimée à 2 550 EH;
- onze stations d'épuration de type rural (filtre planté de roseaux) d'une capacité totale d'environ 1 700 EH;
- d'un réseau d'assainissement d'une longueur de près de 210 km dont 75 km de collecteurs unitaire (36 %) et de 135 km de collecteurs d'eaux usées séparatif (64%) ;
- d'ouvrages annexes : déversoirs d'orage et postes de refoulements, tous autosurveillés.

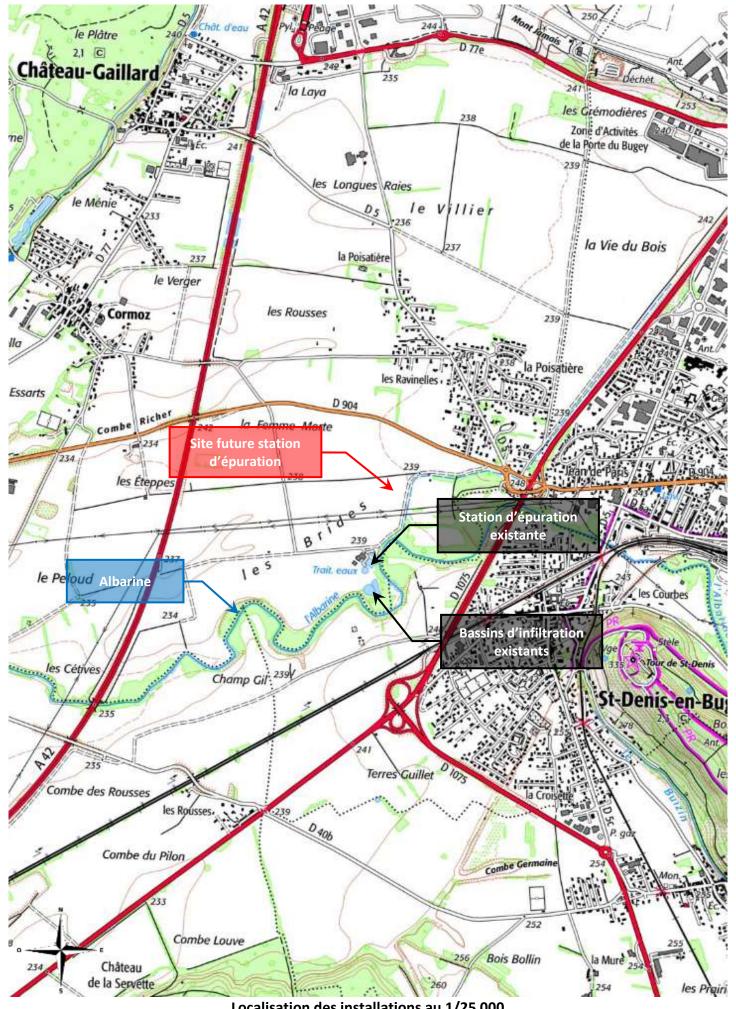
La station d'épuration d'Ambérieu - Château-Gaillard, dite "des Blanchettes", assure le traitement des eaux usées collectées sur 7 communes du STEASA (hormis quelques hameaux) : Ambérieu-en-Bugey, Ambutrix, Château-Gaillard, Douvres, Saint-Denis-en-Bugey, Saint-Rambert-en-Bugey et Torcieu.

En raison de l'augmentation des charges à traiter, de l'accroissement des volumes reçus du fait des travaux menés sur le système de collecte pour limiter les déversements d'eaux brutes par temps de pluie, de l'imposition de nouvelles normes et exigences de traitement et de la vétusté de certains ouvrages, le syndicat projette la construction d'une nouvelle unité de traitement des eaux usées d'une capacité de 50 000 équivalents-habitants.

La nouvelle station d'épuration sera construite sur un site distinct de celui occupé par l'actuelle station d'épuration des Blanchettes, dont les ouvrages non réutilisés seront démolis.

Les performances de traitement et les conditions de rejet seront adaptées à la préservation de la qualité de ce milieu. Ainsi, durant les mois de mai à octobre, période durant laquelle de fréquents assecs sont observés sur l'Albarine, les eaux traitées seront infiltrées (réutilisation des bassins d'infiltration existants après réhabilitation et création d'un nouveau bassin). Le reste de l'année, ces eaux seront rejetées dans l'Albarine.

Le projet prévoit également la mise en œuvre d'une méthanisation des boues et graisses produites sur site ainsi que la valorisation du biogaz produit par épuration en biométhane et injection dans le réseau GrDF. L'actuelle plate-forme de compostage sera conservée et utilisée pour le traitement des digestats produits par la future station d'épuration.



Localisation des installations au 1/25 000 (source : https://www.geoportail.gouv.fr)

Déclaration d'intention

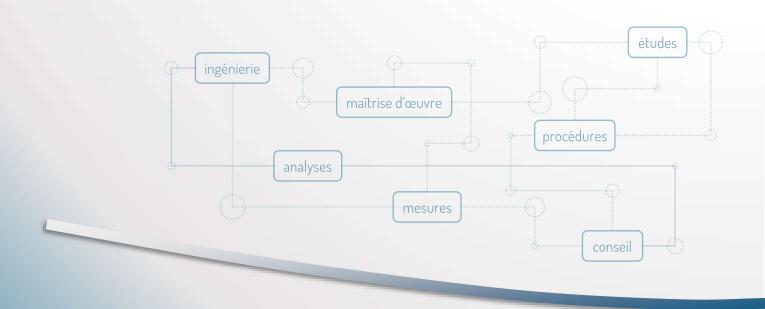
Demande d'examen au cas par cas

novembre 2022

Référence document : SC/21.180/V1 Indice de révision : V1 - Statut : Définitif



Demande d'examen au cas par cas



mai 2022



12 Avenue du Pré de Challes - Parc des Glaisins ANNECY LE VIEUX - 74 940 ANNECY @: sage.annecy@sage-environnement.fr ①: www.sage-environnement.com

Demande d'examen au cas par cas

CERFA n°14734*03



Demande d'examen au cas par cas préalable à la réalisation éventuelle d'une évaluation environnementale



Article R. 122-3 du code de l'environnement

Ministère chargé de l'environnement

Ce formulaire sera publié sur le site internet de l'autorité environnementale Avant de remplir cette demande, lire attentivement la notice explicative

Cadre réservé à l'autorité environnementale										
Date de réception :	Dossier complet le :	N° d'enregistrement :								
	1. Intitulé du projet									
CONSTRUCTION D'UNE NOUVELLE UNITE DE TRAITEMENT DES EAUX USEES ET OUVRAGES ASSOCIES										
POUR LE SYSTEME D'ASSAINISSEMENT D'A	MBERIEU-EN-BUGEY A CHATEAU GAILLARD									
2. Identification du	(ou des) maître(s) d'ouvrage ou du (ou d	des) pétitionnaire(s)								
2.1 Personne physique										
Nom	Prénom									
2.2 Personne morale										
Dénomination ou raison sociale	Syndicat de Traitement des Eaux d'Ambé	rieu et Son Agglomération (STEASA)								
Nom, prénom et qualité de la personne	DEROUBAIX Thierry, Président du ST	EASA								
habilitée à représenter la personne morale	,									
RCS / SIRET 2 5 0 1 0 1 8	3 9 0 0 0 4 2 Forme juridic	Syndicat intercommunal								
Joigne	z à votre demande l'annexe obligat	oire n°1								
3. Catégorie(s) applicable(s) du tablec	uu des seuils et critères annexé à l'article	R. 122-2 du code de l'environnement et								
	dimensionnement correspondant du proj	et <u> </u>								
N° de catégorie et sous-catégorie		l des seuils et critères de la catégorie d'autres nomenclatures (ICPE, IOTA, etc.)								
24° a)	Système d'assainissement raccordé à une									
	capacité égale à 50 000 équivalents-habita	ints.								
	Nomenclature IOTA :									
2.1.1.01° Systèmes d'assainissement collectif destinés à collecter et traiter une										
	charge brute de pollution organique > 600	•								
	3.2.2.02° Installations, ouvrages, remblais	en lit majeur : 400 m2 <emprise<10 000="" m2<="" th=""></emprise<10>								
	4. Caractéristiques générales du projet									
	4. Caraciensiiques generales au projer									

Doivent être annexées au présent formulaire les pièces énoncées à la rubrique 8.1 du formulaire

4.1 Nature du projet, y compris les éventuels travaux de démolition

Le STEASA est maître d'ouvrage de la station d'épuration d'Ambérieu - Château-Gaillard. Cette station, dite "des Blanchettes", assure le traitement des eaux usées collectées sur 7 communes (hormis quelques hameaux) : Ambérieu-en-Bugey, Ambutrix, Château-Gaillard, Douvres, Saint-Denis-en-Bugey, Saint-Rambert-en-Bugey et Torcieu. Elle dispose d'une capacité de traitement de 33 300 équivalents-habitants.

En raison de l'augmentation des charges à traiter, de l'accroissement des volumes reçus par temps de pluie, de l'imposition de nouvelles normes et exigences de traitement et de la vétusté de certains ouvrages, le STEASA projette la construction d'une nouvelle unité de traitement des eaux usées d'une capacité de 50 000 équivalents-habitants.

La nouvelle station d'épuration sera construite sur un site distinct de celui occupé par l'actuelle station d'épuration des Blanchettes, dont les ouvrages non réutilisés seront démolis à l'issue des travaux.

Les eaux traitées seront rejetées dans l'Albarine. Les performances de traitement et les conditions de rejet seront adaptées à la préservation de la qualité de ce milieu. Ainsi, en période de basses eaux, les eaux traitées seront en grande partie infiltrées dans des bassins aménagés sur le site de la station d'épuration existante (réhabilitation et extension des bassins d'infiltration existants).

La loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés s'applique aux données nominatives portées dans ce formulaire. Elle garantit un droit d'accès et de rectification pour ces données auprès du service destinataire.

4.2 Objectifs du projet

Le projet vise à adapter le système de traitement de l'agglomération d'Ambérieu - Château-Gaillard :

- à l'augmentation de la charge à traiter du fait des évolutions démographiques sur son périmètre (+ 1,25% / an jusqu'en 2055);
- à l'accroissement des volumes collectés au fur et à mesure de la mise en œuvre du programme de travaux visant à réduire les déversements observés sur le système de collecte par temps de pluie (dont 3 000 m3 d'effluents bruts stockés dans les bassins aménagés sur le système de collecte et 3 000 m3 d'effluents prétraités stockés sur la nouvelle station d'épuration),
- aux nouvelles normes de rejet et exigences de traitement, portant notamment sur l'élimination de l'azote et du phosphore.

La nouvelle station d'épuration sera ainsi dimensionnée pour traiter les charges et volumes attendus à l'horizon 2055, soit une charge de 50 000 équivalents habitants et un volume journalier maximal de 16 000 m3/j.

4.3 Décrivez sommairement le projet

4.3.1 dans sa phase travaux

La mise en œuvre du projet requiert :

- des travaux de génie civil et d'équipement comprenant la construction :
 - * d'un bâtiment d'exploitation
 - * d'un bâtiment usine comprenant en particulier les postes d'arrivée des effluents, les ouvrages de prétraitements et traitement primaire
- * d'un bâtiment tertiaire et comptage des eaux traitées comprenant l'étage de traitement tertiaire et le canaux de comptage des eaux traitées
- * d'un bâtiment boues comprenant les ouvrages et équipements de traitement des boues
- * des ouvrages de la file de traitement biologique de l'eau (bassins biologiques, clarificateurs, dégazage et recirculation,...)
- * d'un bâtiment de production d'air abritant les surpresseurs
- * des ouvrages nécessaires à la digestion des graisses et des boues primaires et secondaires produites sur site
- des travaux de pose de réseaux :
- * d'eaux usées et d'eaux traitées pour le raccordement de la nouvelle station d'épuration
- * de transport de biogaz et de biométhane
- * électriques et de télécommunication
- l'aménagement de voiries internes au site de la nouvelle station et de liaison avec le site accueillant la station existante
- la réhabilitation et l'extension des bassins d'infiltration des eaux traitées présents sur le site existant

La station d'épuration existante sera maintenue en service pendant toute la période de chantier. A l'issue des travaux, les ouvrages non réutilisés seront entièrement démolis. Les équipements seront déposés et évacués.

Les gravats seront évacués vers des installations dûment autorisées et les zones réaménagées seront engazonnées.

4.3.2 dans sa phase d'exploitation

La future station d'épuration sera dimensionnée pour recevoir un débit de pointe de 1 400 m3/h et un volume journalier de 16 000 m3/j. Elle sera également conçue pour accueillir des matières externes (matières de curage et matières de vidange) qui seront dirigés vers la filière de traitement des eaux après prétraitements.

Tous les effluents reçus seront prétraités (= dégrillés, dessablés, dégraissés). En aval des prétraitements, ils seront envoyés vers l'étape de décantation primaire puis vers les files de traitement biologique de capacité hydraulique nominale égale à 900 m3/h. Au-delà de 900 m3/h (et jusqu'à 1 400 m3/h), les effluents seront dirigés vers un bassin tampon (volume utile = 3 000 m3). Cet ouvrage assurera un stockage temporaire des effluents et sera vidangé en moins de 24 heures.

Eu égard à la sensibilité de l'Albarine (milieu récepteur), les performances de traitement seront renforcées et le niveau de rejet sera plus exigeant que celui défini par l'arrêté du 21 juillet 2015. Les conditions de rejet des eaux traitées seront adaptées à l'hydrologie de la rivière :

- en période de basses eaux (mai à octobre inclus), les eaux traitées seront infiltrées dans la nappe alluviale de l'Albarine. En fonction des capacités d'infiltration (en cours d'étude), les rejets directs au cours d'eau n'interviendront qu'au-delà du débit moyen ou de pointe de temps sec,
- en période d'eaux moyennes à hautes (novembre à avril inclus), les eaux traitées seront rejetées dans l'Albarine.

La nouvelle station d'épuration sera conçue de manière à assurer la fiabilité et la durabilité de son fonctionnement (secours matériels installés ou en magasin pour les équipements électromécaniques vitaux,...).

Les boues et graisses produites sur site seront méthanisées et évacuées vers la plate-forme de compostage présente sur le site de l'actuelle station d'épuration ou, à terme et en complément, vers une autre plate-forme de compostage. Le biogaz produit sera transformé en biométhane (épuration) et injecté dans le réseau GrDF.

La future station d'épuration fonctionnera en continu avec une présence non permanente de personnel technique (mise en place d'une télégestion et d'une télésurveillance des ouvrages et équipements).

4.4.A quelle(s) precédure(s) administra	4.4.4						
4.4 A quelle(s) procédure(s) administrative(s) d'autorisation le projet a-t-il été ou sera-t-il soumis ? La décision de l'autorité environnementale devra être jointe au(x) dossier(s) d'autorisation(s).							
- Demande d'autorisation environnementale au titre de l'article L181-1 du code de l'environnement							
- Demande de permis de construire							
4.5 Dimensions et caractéristiques du pro			on - préciser le	es unités de mesure utilisées			
	urs caractér	istiques		Valeur(s)			
Volume journalier nominal				16 000 m3/j			
Charge nominale				3 000 kg DBO5/j (50 000 EHs)			
Débit de pointe en entrée de station				1 400 m3/h			
Débit traité sur la file biologique				900 m3/h			
4.6 Localisation du projet							
Adresse et commune(s)	Coordonne	ées géographiques ¹	Long. 05 ° 19	9'06"E Lat. 45°57'26"N			
d'implantation							
Parcelle cadastrale : 000 ZH 114		tégories 5° a), 6° a), b)				
Surface = 19 963 m2	et c), /°a),	b) 9°a),b),c),d),),12°,13°, 22°, 32°, 34°,					
Adresse : lieu-dit En Femme Morte		, b) de l'annexe à					
01500 Château-Gaillard		122-2 du code de					
01300 Chateau-Gaillaid	l'environne	ement :					
	5						
	Point de c		_	_'" Lat°'"			
	Point d'arr	ivée :	Long°_	_'" Lat°'"_			
	Commune	es traversées :					
_							
Joi	gnez à voti	e demande les ann	exes n° 2 à d	6			
	_						
4.7 S'agit-il d'une modification/extensio	n d'une insta	allation ou d'un ouvrag	e existant ?	Oui X Non			
4.7.1 Si oui, cette installation ou		_		ion out			
environnementale ?	Ū			Oui X Non			
		-	kistante autori	sée par arrêté préfectoral du 13			
		décembre 1991.	- -				
		-	•	se d'une capacité nominale de			
4.7.2 Si oui, décrivez sommairement	les		•	abitants. Elle fonctionne sur le			
différentes composantes de votre pr				harge. Les eaux traitées sont dirigées			
indiquez à quelle date il a été autori		vers des bassins d'infil	•				
		•	•	tées puis dirigées vers une plate-forme ne site. Le compost produit est			
		valorisé par épandage		ne site. Le compost produit est			
		valorise par eparidage	•				

Pour l'outre-mer, voir notice explicative

5. Sensibilité environnementale de la zone d'implantation envisagée

Afin de réunir les informations nécessaires pour remplir le tableau ci-dessous, vous pouvez vous rapprocher des services instructeurs, et vous référer notamment à l'outil de cartographie interactive CARMEN, disponible sur le site de chaque direction régionale.

Le site Internet du ministère en charge de l'environnement vous propose, dans la rubrique concernant la demande de cas par cas, la liste des sites internet où trouver les données environnementales par région utiles pour remplir le formulaire.

Le projet se situe-t-il :	Oui	Non	Lequel/Laquelle ?				
Dans une zone naturelle d'intérêt écologique, faunistique et floristique de type I ou II (ZNIEFF) ?	X		Les futurs bassins d'infiltration seront aménagés dans le périmètre de la ZNIEFF de type II intitulée "GORGES DE L'ALBARINE ET CLUSE DES HOPITAUX" (820003770). L'Albarine (milieu récepteur) est répertoriée en ZNIEFF de type I intitulée "L'ALBARINE" (820031188).				
En zone de montagne ?		X					
Dans une zone couverte par un arrêté de protection de biotope ?		X	Les zones couvertes par un arrêté de protection de biotope les plus proches sont localisées à environ 4,9 km à l'Est du projet.				
Sur le territoire d'une commune littorale ?		X					
Dans un parc national, un parc naturel marin, une réserve naturelle (nationale ou régionale), une zone de conservation halieutique ou un parc naturel régional?		X					
Sur un territoire couvert par un plan de prévention du bruit, arrêté ou le cas échéant, en cours d'élaboration ?	X		Plan de prévention du bruit dans l'environnement (PPBE) de l'Etat pour autoroutes concédées et grandes infrastructures ferroviaires approuvé le 28 décembre 2018 et PPBE du département de l'Ain pour les routes départementales approuvé le 8 juillet 2019. Selon les cartes (type a) des zones exposées au bruit des infrastructures routières, le projet est localisé en bordure d'une zone où le niveau sonore moyen (Lden) est compris entre 55 et 60 dB(A).				
Dans un bien inscrit au patrimoine mondial ou sa zone tampon, un monument historique ou ses abords ou un site patrimonial remarquable ?		X					
Dans une zone humide ayant fait l'objet d'une délimitation ?	X		D'après l'inventaire départemental des zones humides, le projet prend place en bordure immédiate de la zone intitulée "Albarine 01" (01IZH0727).				

Dans une commune couverte par un plan de prévention des risques naturels prévisibles (PPRN) ou par un plan de prévention des risques technologiques (PPRT) ? Si oui, est-il prescrit ou approuvé ?	X		Plan de prévention des risques d'inondation de la commune de Château-Gaillard approuvé le 20 novembre 2003. Porter à connaissance des résultats de l'étude de l'aléa inondation de l'Ain et de ses affluents (notification du 31/05/2018).
Dans un site ou sur des sols pollués ?		X	
Dans une zone de répartition des eaux ?		X	
Dans un périmètre de protection rapprochée d'un captage d'eau destiné à la consommation humaine ou d'eau minérale naturelle ?		X	
Dans un site inscrit ?		X	
Le projet se situe-t-il, dans ou à proximité :	Oui	Non	Lequel et à quelle distance ?
D'un site Natura 2000 ?			Site le plus proche : zone spéciale de conservation (ZSC) intitulée "BASSE VALLEE DE L'AIN, CONFLUENCE AIN-RHÔNE" (FR8201653) à 2,2 km.
D'un site classé ?		×	

6. Caractéristiques de l'impact potentiel du projet sur l'environnement et la santé humaine au vu des informations disponibles

6.1 Le projet envisagé est-il <u>susceptible</u> d'avoir les incidences notables suivantes ?

Veuillez compléter le tableau suivant :

	nces potentielles	Oui	Non	De quelle nature ? De quelle importance ? Appréciez sommairement l'impact potentiel
Ressources Milieu naturel	Engendre-t-il des prélèvements d'eau ? Si oui, dans quel milieu ?		×	Les besoins en eau de la future station d'épuration seront couverts par : - le réseau public d'adduction en eau potable pour les besoins sanitaires, certaines opérations nettoyage d'équipement ou de lavage des sols ou la mise en solution de réactifs. A ce stade, la consommation annuelle est évaluée à environ 7 700 m3/an ; - un réseau d'eau industrielle (eau traitée) pour le nettoyage d'équipements (capotés), le traitement des sous-produits et des boues, La consommation annuelle est évaluée à environ 5 700 m3/an
	Impliquera-t-il des drainages / ou des modifications prévisibles des masses d'eau souterraines ?		X	
	Est-il excédentaire en matériaux ?	X		La déconstruction des ouvrages et bâtiments de la station d'épuration existante générera des matériaux à évacuer. Les terres excavées et les résidus de démolition inertes et non dangereux seront évacués vers des sites de stockage dédiés (ISDI). Les volumes correspondants sont difficilement quantifiables à ce stade (avant-projet). Des déblais seront également produits pour la construction des nouveaux ouvrages de génie civil (remploi sur site ou pour le réaménagement du site de la station existante si caractéristiques adaptées ou évacuation en ISDI).
	Est-il déficitaire en matériaux ? Si oui, utilise-t-il les ressources naturelles du sol ou du sous- sol ?	×		La construction d'ouvrages en béton nécessitera des apports extérieurs de matériaux de construction (sable, gravier, ciments,). Les volumes correspondants ne sont pas quantifiables à ce stade du projet (avant-projet).
	Est-il susceptible d'entraîner des perturbations, des dégradations, des destructions de la biodiversité existante : faune, flore, habitats, continuités écologiques ?	X		La construction de la nouvelle station d'épuration et l'aménagement de la voie assurant la liaison avec le site existant prendront place sur des parcelles agricoles, au niveau desquelles les enjeux de biodiversité sont jugés faibles à ce stade de la réflexion (inventaires en cours). Les ouvrages composant l'actuelle station d'épuration seront démolis et les terrains correspondants seront réaménagés. Les bassins d'infiltration présents sur ce site seront réhabilités et étendus. Des mesures de réduction et d'accompagnement seront définies à l'issue des inventaires naturalistes.
			×	Le site du projet n'est pas localisé à l'intérieur ou à proximité d'une zone Natura 2000. Du fait de cet éloignement, il n'entretient aucune fonctionnalité biologique directe avec ces espaces naturels remarquables. Son rejet n'a pas de continuité hydraulique avec une zone Natura 2000. En conséquence, le projet ne présente d'incidences sur l'état de conservation des habitats et espèces ayant justifié la désignation des sites Natura 2000 les plus proches ("Basse vallée de l'Ain, confluence Ain-Rhône", ZSC FR8201653).

	Est-il susceptible d'avoir des incidences sur les autres zones à sensibilité particulière énumérées au 5.2 du présent formulaire ?		×	
	Engendre-t-il la consommation d'espaces naturels, agricoles, forestiers, maritimes ?	×		La nouvelle station d'épuration ainsi que la voie assurant la liaison avec le site existant prennent place sur un espace agricole. L'emprise correspondante s'élève à 19 963 m2. Après la récolte de juillet 2022, le STEASA entrera en pleine jouissance de la parcelle.
	Est-il concerné par des risques technologiques ?		×	
Risques	Est-il concerné par des risques naturels ?	X		Le site destiné à accueillir la future station d'épuration est localisé en zone inondable avec un aléa moyen. La cote de référence est comprise entre 239,00 mNGF et 239,50 mNGF. La station d'épuration existante ainsi que les bassins d'infiltration associés sont hors zone inondable. L'implantation du projet en zone inondable sera justifiée dans la demande d'autorisation et la conception des ouvrages intégrera un calage altimétrique adapté des ouvrages et des équipements sensibles. Une étude hydraulique réalisée en février 2021 (HTV) permet de préciser les incidences du projet.
	Engendre-t-il des risques sanitaires ? Est-il concerné par des risques sanitaires ?	×		Risques sanitaires classiques pour ce type d'installation en lien avec le fonctionnement des ouvrages de traitement (risque concernant le personnel employé sur le site) et le rejet des eaux traitées (pas de désinfection prévue en l'absence d'usage sensible des eaux réceptrices).
	Engendre-t-il des déplacements/des trafics	×		Trafic de véhicules à l'horizon 2055 : - apports de matières de vidange et curage : 200 PL/an - apports co-produits pour compostage : 96 PL/an - approvisionnement en réactifs : 50 PL/an - évacuation des sous-produits (refus dégrillage, sables,) : 96 PL/an - évacuation des boues : 108 PL/an Total : 550 PL/an soit environ 13 PL/sem.
Nuisances	Est-il source de bruit ? Est-il concerné par des nuisances sonores ?	X	\ /	Les équipements bruyants seront capotés et confinés dans des locaux bénéficiant d'un traitement phonique adapté. Le cahier des charges joint au dossier de consultation des entreprises spécifiera l'obligation de non dépassement d'une émergence sonore de 5 dB(A) en période diurne et de 3 dB(A) en période nocturne. Une campagne de mesures permettant de disposer de l'état sonore initial est prévue.

	Engendre-t-il des odeurs ? Est-il concerné par des nuisances olfactives ?	×		Certaines étapes de traitement peuvent être à l'origine d'émissions d'odeurs. Les deux bâtiments techniques ainsi que certains ouvrages process odorants (épaississeur, bassins tampon, puits à boues, ouvrage de répartition/recirculation/degazage notamment) seront confinés, ventilés et désodorisés pour limiter les éventuelles nuisances olfactives. Les matières externes (produits de curage notamment) seront dépotées dans un hall couvert, ventilé et désodorisé. La désodorisation prévue est de type physico-chimique.
	Engendre-t-il des vibrations ? Est-il concerné par des vibrations ?		X	
	Engendre-t-il des émissions lumineuses ? Est-il concerné par des émissions lumineuses ?		X	Le site sera équipé d'un éclairage de type LED. Afin de limiter les impacts pour la faune, l'éclairement maximal en extérieur sera de 50 lux et le faisceau lumineux sera dirigé vers le sol. A partir de 18h00, l'éclairage sera commandé par la détection de présence.
	Engendre-t-il des rejets dans l'air ?		X	
	Engendre-t-il des rejets liquides ? Si oui, dans quel milieu ?	X		Le fonctionnement de la station d'épuration est associé à un rejet d'eaux usées traitées. Lors de situations exceptionnelles (selon liste de l'arrêté ministériel du 21 juillet 2015), des rejets d'eaux usées brutes ou partiellement traitées peuvent être observés. Le milieu récepteur est l'Albarine (ou sa nappe alluviale en période de basses eaux). Des rejets liquides peuvent également survenir par temps de pluie sur le système de collecte au niveau des déversoirs d'orage et des trop-pleins de poste de refoulement.
Emissions	Engendre-t-il des effluents ?		X	Tous les effluents induits par le fonctionnement de la station d'épuration sont renvoyés en tête de traitement.
	Engendre-t-il la production de déchets non dangereux, inertes, dangereux ?			A charge nominale, les flux de sous-produits d'épuration seront les suivants : - refus de dégrillage : 446 m3/an (mise en décharge ou incinération) - sables : 343 m3/an (valorisation en remblais routiers) - digestats : 2 156 tonnes/an (plate-forme de compostage) - boues compostées : 988 tonnes/an Il s'agit de déchets non dangereux.

architectural, culturel, archéologique et paysager ? Description diagnostic a été adressée à la DRAC. Description diagnostic a été adressée à la DRAC.	ée de
Cadre de vie / Population Engendre-t-il des modifications sur les activités humaines (agriculture, sylviculture, urbanisme, aménagements), notamment l'usage du sol? La construction de la nouvelle station d'épuration et de la voie assuliaison avec le site existant est à l'origine de la suppression de 19 96 surfaces agricoles.	
 6.2 Les incidences du projet identifiées au 6.1 sont-elles susceptibles d'être cumulées avec d'autres projets e approuvés ? Oui Non Si oui, décrivez lesquelles : 	xistants ou
La consultation des avis rendus par l'Autorité Environnementale sur le département de l'Ain au cours des années 2020 de la liste des enquêtes publiques publiées sur le site de la préfecture de l'Ain pour les années 2019 à 2022 permet d'in qu'aucun projet existant ou approuvé, dont les incidences seraient susceptibles de se cumuler avec le projet de constr la nouvelle station d'épuration d'Ambérieu - Château-Gaillard et ouvrages associés, n'est répertorié.	diquer
6.3 Les incidences du projet identifiées au 6.1 sont-elles susceptibles d'avoir des effets de nature transfrontière ? Oui Non X Si oui, décrivez lesquels :	

6.4 Description, le cas échéant, des mesures et des caractéristiques du projet destinées à éviter ou réduire les effets négatifs notables du projet sur l'environnement ou la santé humaine (pour plus de précision, il vous est possible de joindre une annexe traitant de ces éléments) :
Voir annexe jointe.

7. Auto-évaluation (facultatif)

Au regard du formulaire rempli, estimez-vous qu'il est nécessaire que votre projet fasse l'objet d'une évaluation environnementale ou qu'il devrait en être dispensé ? Expliquez pourquoi.

Les principaux enjeux du projet sont liés à la sensibilité du milieu récepteur des eaux traitées (Albarine) et à la construction des ouvrages en zone inondable. Ces thématiques ont été prises en compte dès la conception du projet avec la définition d'un niveau de rejet incluant un traitement poussé des pollutions azotées et phosphorées, la définition de modalités de rejet des eaux traitées adaptées aux conditions hydrologiques du milieu récepteur, l'adoption de mesures spécifiques permettant d'assurer la transparence hydraulique des ouvrages et de compenser les remblais supplémentaires créés (conformément au SDAGE). Des inventaires écologiques sont en cours pour évaluer les enjeux locaux concernant cette thématique et définir les mesures ERC les plus adaptées. L'ensemble de ces éléments sera abordé dans l'étude d'incidence environnementale jointe au dossier de demande d'autorisation. En l'absence d'autres enjeux majeurs, une évaluation environnementale ne nous paraît pas requise.

8. Annexes 8.1 Annexes obligatoires Objet Document CERFA n°14734 intitulé «informations nominatives relatives au maître d'ouvrage ou pétitionnaire» non publié ; $|\mathsf{X}|$ Un plan de situation au 1/25 000 ou, à défaut, à une échelle comprise entre 1/16 000 et 1/64 000 (Il peut s'agir d'extraits cartographiques du document d'urbanisme s'il existe); Au minimum, 2 photographies datées de la zone d'implantation, avec une localisation cartographique des prises de vue, l'une devant permettre de situer le projet dans l'environnement proche et l'autre de le situer dans le paysage lointain; Un plan du projet ou, pour les travaux, ouvrages ou aménagements visés aux catégories 5° a), 6°a), b) et c), 7°a), b), 9°a), b), c), d),10°,11°a), b), 12°, 13°, 22°, 32, 38°; 43° a) et b) de l'annexe à l'article R. 122-2 du code de l'environnement un projet de tracé ou une enveloppe de tracé; Sauf pour les travaux, ouvrages ou aménagements visés aux 5° a), 6°a), b) et c), 7° a), b), 9°a), b), c), d), 10°,11°a), b), 12°, 13°, 22°, 32, 38°; 43° a) et b) de l'annexe à l'article R. 122-2 du code de l'environnement : plan des abords du projet (100 mètres au minimum) pouvant prendre la forme de photos aériennes datées et complétées si nécessaire selon les évolutions récentes, à une échelle comprise entre 1/2 000 et 1/5 000. Ce plan devra préciser l'affectation des constructions et terrains avoisinants ainsi que les canaux, plans d'eau et cours d'eau; Si le projet est situé dans un site Natura 2000, un plan de situation détaillé du projet par rapport à ce site. Dans les autres cas, une carte permettant de localiser le projet par rapport aux sites Natura 2000 sur lesquels le projet est susceptible d'avoir des effets.

8.2 Autres annexes volontairement transmises par le maître d'ouvrage ou pétitionnaire

Veuillez compléter le tableau ci-joint en indiquant les annexes jointes au présent formulaire d'évaluation, ainsi que les parties auxquelles elles se rattachent

Objet

Annexe 7 : Note relative aux mesures d'évitement, de réduction, d'accompagnement et de compensation retenues

9. Engagement et signature

Je certifie sur l'honneur l'exactitude des renseignements ci-dessus

Х

Fait à

Ambérieu-en-Bugey

le, 06 mai 2022

Signature

Syndicat de Traitement des Eaux d'Ambérieu et son agglomération

STEASA

19, rue René Panhard - 01500 AMBERIEU-EN-BUGEY

Tél. 04 74 35 07 16

Demande d'examen au cas par cas

Annexe 1 - Informations nominatives

Syndicat de Traitement des Lac d'Ambérieu et son agglomératio STEASA 19. rue René Panhaid - 01500 AMBERIEU EU RICH Tél. OA ZA DE OT SER

mai 2022

Référence document : SC/21.180 Indice de révision : [Commentaires] - Statut : [État]

Demande d'examen au cas par cas

Annexe 1 - Informations nominatives



Annexe n°1 à la demande d'examen au cas par cas préalable à la réalisation d'une étude d'impact

Informations nominatives relatives au maître d'ouvrage ou pétitionnaire À JOINDRE AU FORMULAIRE CERFA N° 14734

NOTA : CETTE ANNEXE DOIT FAIRE L'OBJET D'UN DOCUMENT NUMÉRISÉ PARTICULIER LORSQUE LA DEMANDE D'EXAMEN AU CAS PAR CAS EST ADRESSÉE À L'AUTORITÉ ENVIRONNEMENTALE PAR VOIE ÉLECTRONIQUE

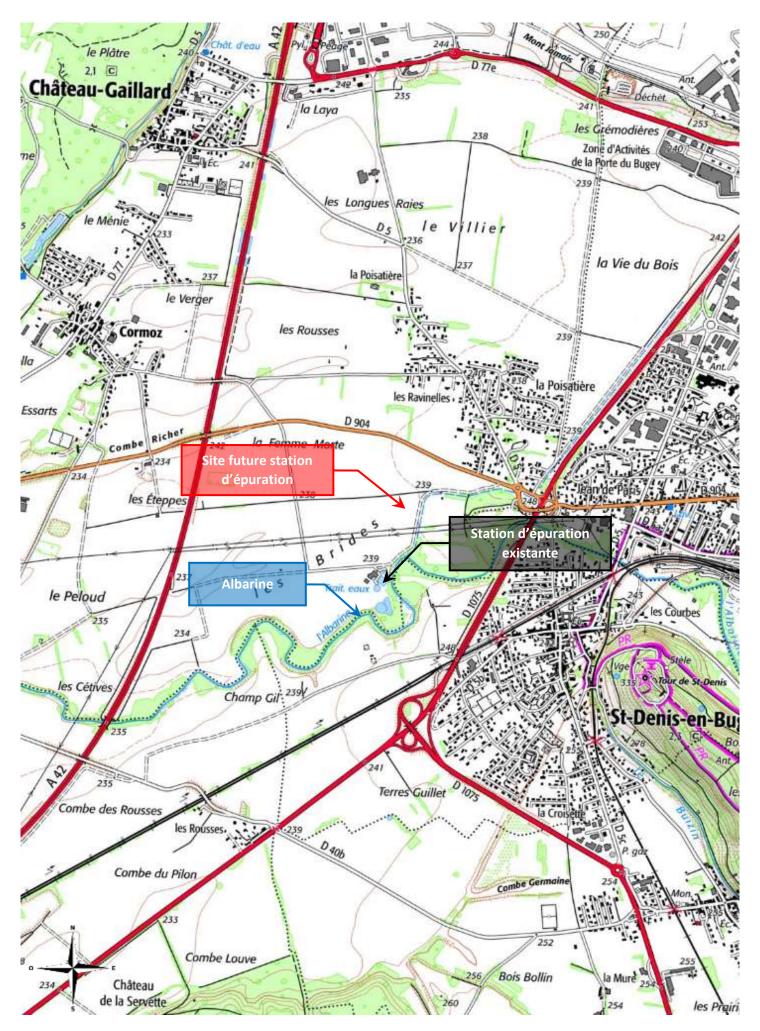
Personne ph	ysique									
Adresse										
Numéro		Extensi	on		Nom de la voie					
Code Postal			Localité					Pays		
Tél						Fax				
Courriel					@					
Personne mo	rale									
Adresse du s	iège soc									
Numéro	19	Extensi n	0		Nom de la voie	Rue R	ené Panhar	d		
Code postal	1 5 (0 0	Localité	Ambéri	ieu-en-Bugey			Pays	France	
Tél	4743507	716				Fax				
Courriel				accueil	@steasa.fr					
Personne ha	bilitée à	fournir	des rensei	aneme	ents sur la présent	e den	nande			
Nom	SUZANN	NE				Prér	nom Olivie	er		
Qualité	Directeu	ır								
Tél	4743507	716				Fax				
Courriel				direc	tion@steasa.fr					

En cas de co-maîtrise d'ouvrage, listez au verso l'ensemble des maîtres d'ouvrage.

Co-maîtrise d'ouvrage	

Demande d'examen au cas par cas

Annexe 2 - Carte de situation au 1/25 000



Localisation des installations au 1/25 000

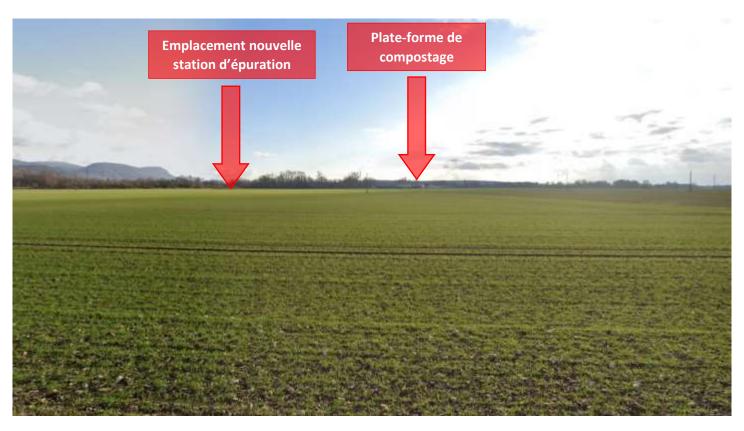
(source: https://www.geoportail.gouv.fr)

Demande d'examen au cas par cas

Annexe 3 - Photographies

mai 2022

Référence document : SC/21.180 Indice de révision : [Commentaires] - Statut : [État]



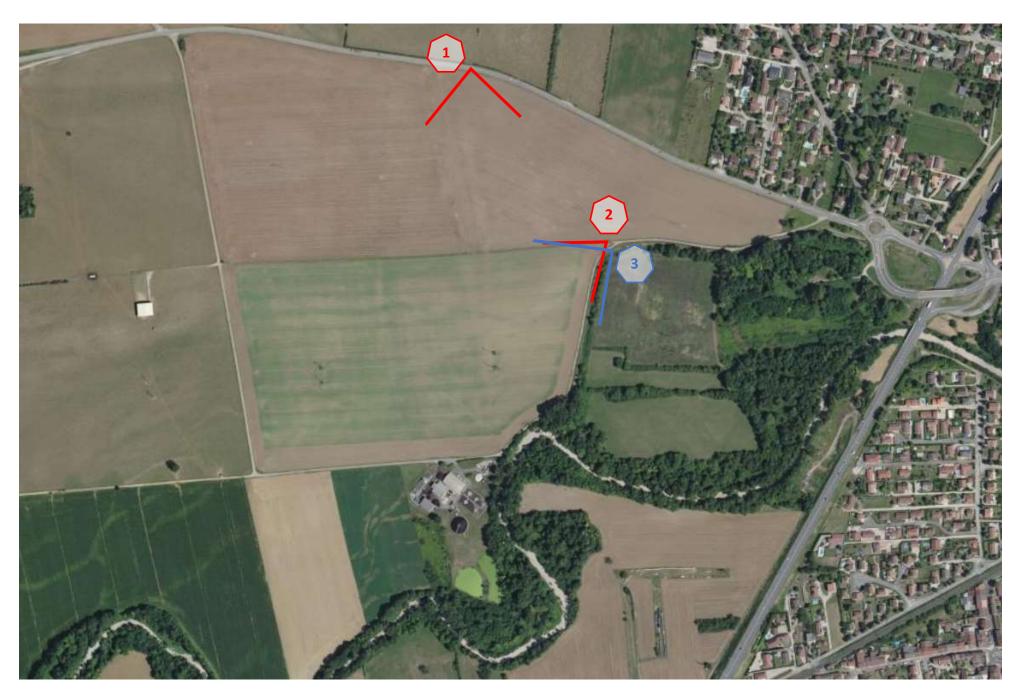
1. Site du projet vu depuis la RD904 (prise de vue décembre 2020)



2. Site du projet vu depuis le chemin d'exploitation n°9 de crête en Femme Morte Entrée de la future station d'épuration (prise de vue 5 avril 2022)



3. Site du projet vu depuis le chemin d'exploitation n°9 de crête en Femme Morte Entrée de la future station d'épuration (prise de vue 7 janvier 2022)



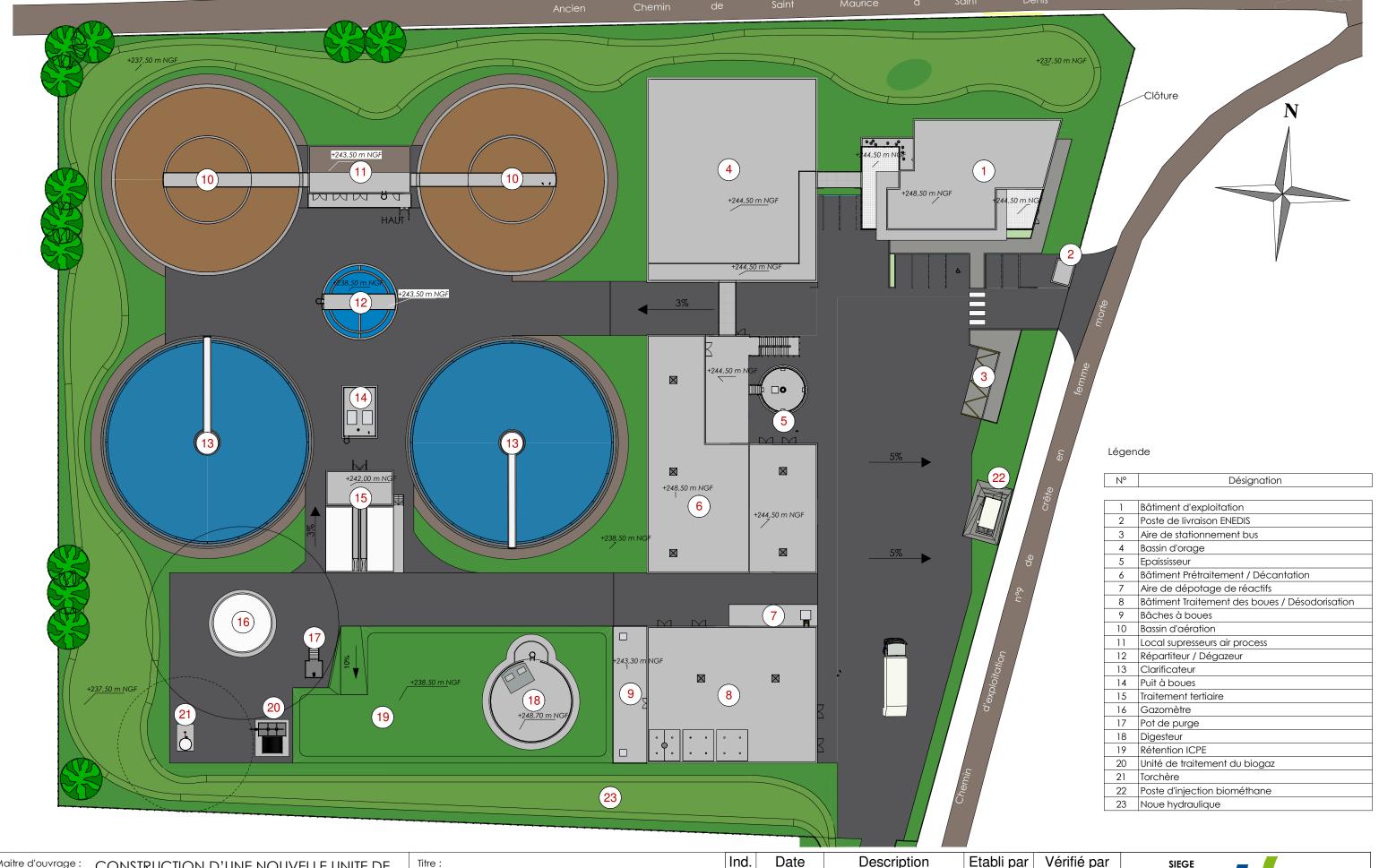
Localisation des prises de vues (photo aérienne www.geoportail.fr 2018)

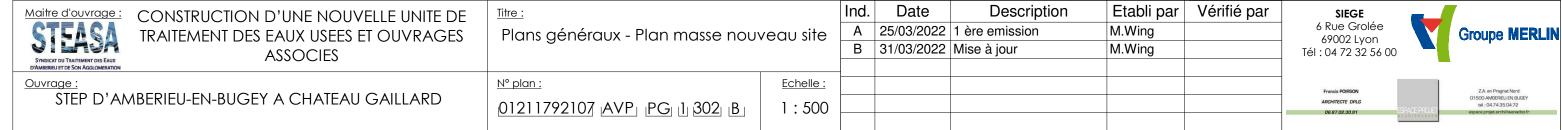
Demande d'examen au cas par cas

Annexe 4 - Plan du projet

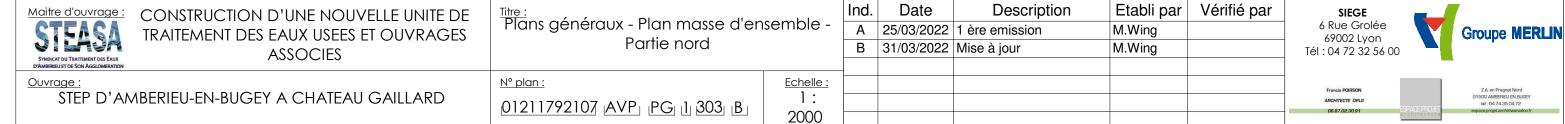
mai 2022

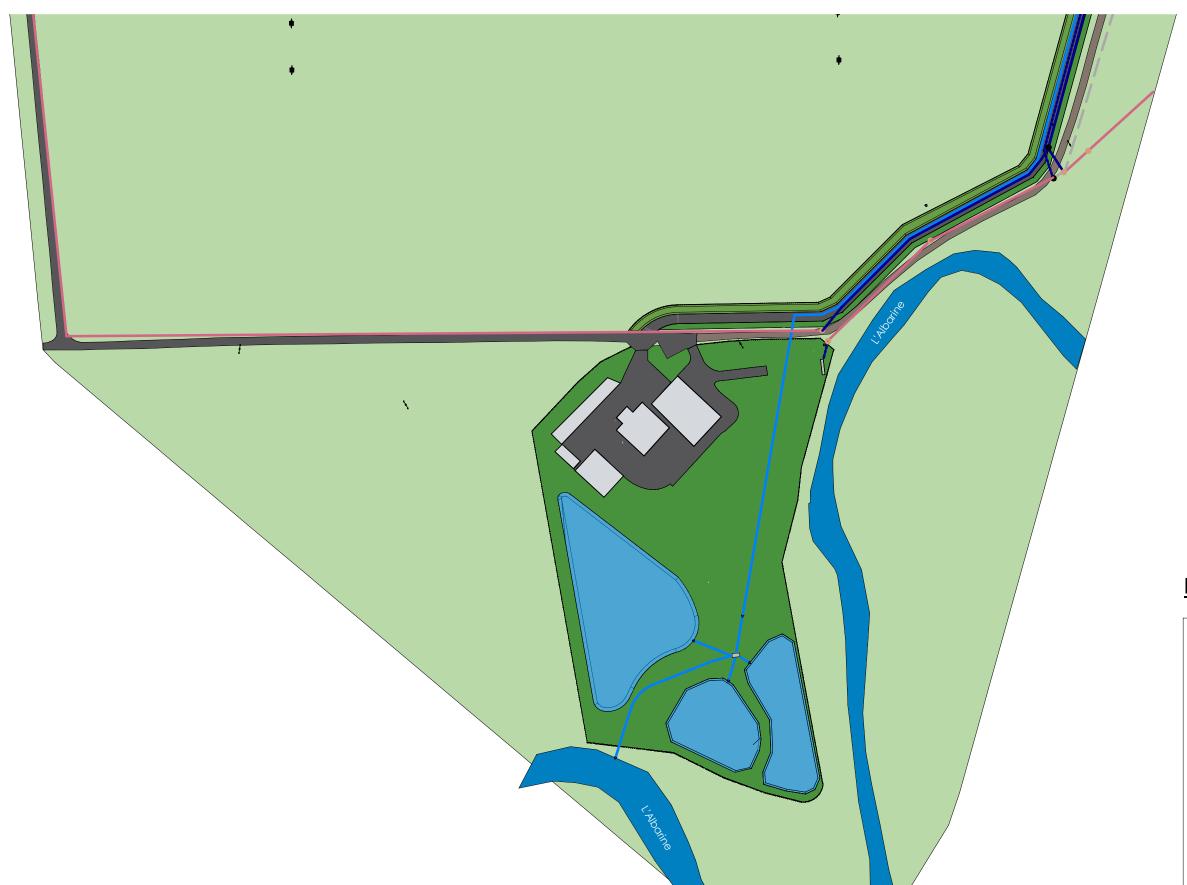
Référence document : SC/21.180 Indice de révision : [Commentaires] - Statut : [État]











<u>Légende</u>



<u>Maitre d'ouvrage :</u>	CON
APPIAL	COI
PURU.	TRAI
SYNDICAT DU TRAITEMENT DES EAUX D'AMBERIEU ET DE SON AGGLOMERATION	
Outrage :	

NSTRUCTION D'UNE NOUVELLE UNITE DE ITEMENT DES EAUX USEES ET OUVRAGES **ASSOCIES**

Ouvrage:
STEP D'AMBERIEU-EN-BUGEY A CHATEAU GAILLARD

<u>Titre :</u> Plan des réseaux d'ensemble - Partie sud

N° plan :

Echelle: 1:500 01211792107 AVP PG [1 307 B]

Ind.	Date	Description	Etabli par	Vérifié par
Α	25/03/2022	1 ère emission	M.Wing	
В	31/03/2022	Mise à jour	M.Wing	

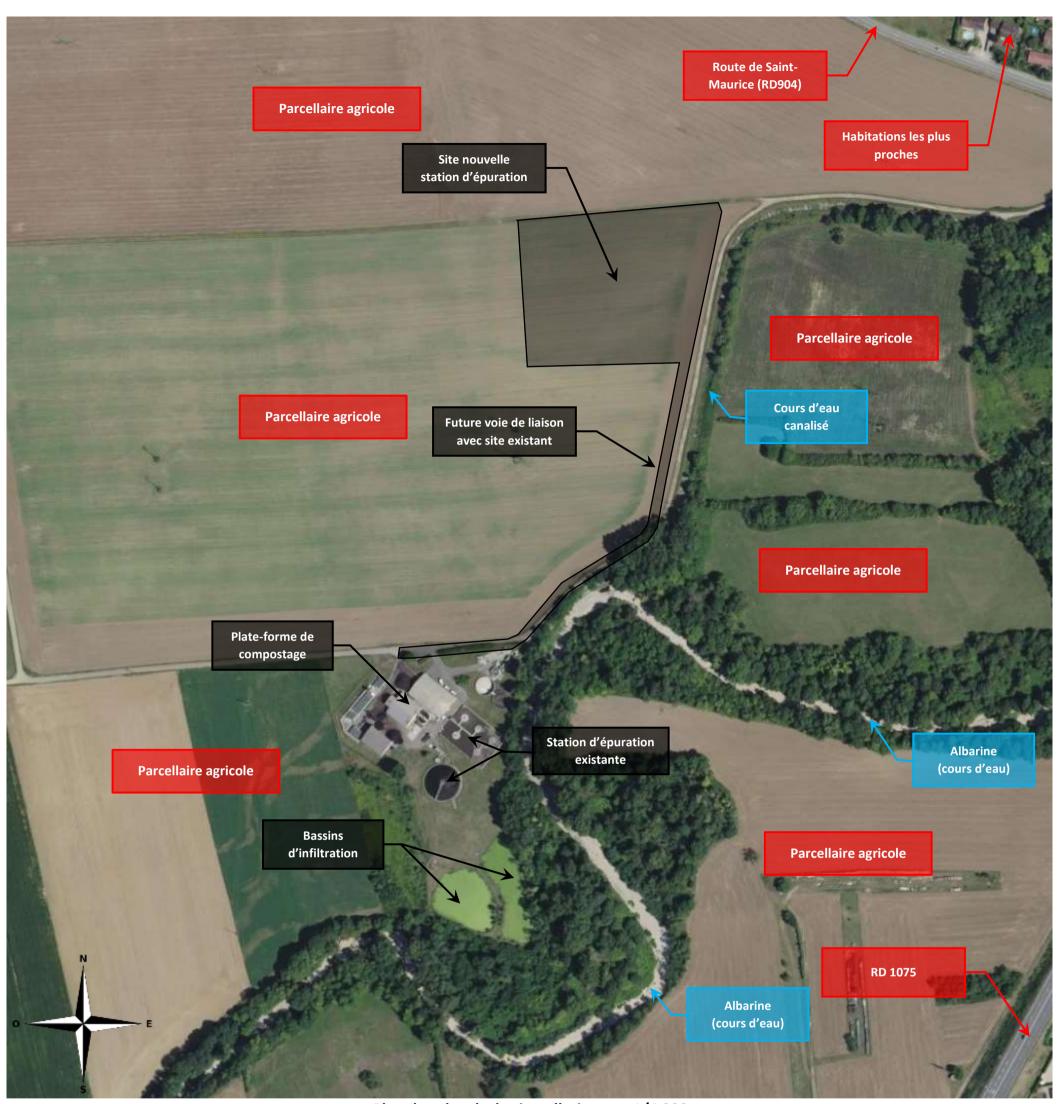






Demande d'examen au cas par cas

Annexe 5 - Abords du projet



Plan des abords des installations au 1/4 000 (photo aérienne Géoportail 2018)

Demande d'examen au cas par cas

Annexe 6 - Sites Natura 2000



Localisation installations vis-à-vis des sites Natura 2000 (source https://www.geoportail.gouv.fr)

Construction d'une nouvelle unité de traitement des eaux usées et ouvrages associés pour le système d'assainissement d'Ambérieu-en-Bugey à Château-Gaillard

Demande d'examen au cas par cas

Annexe 7 - Note relative aux mesures d'évitement, de réduction, d'accompagnement et de compensation retenues

mai 2022



Note relative aux mesures d'évitement, de réduction, d'accompagnement et de compensation retenues

MESURES D'EVITEMENT

La conception du projet intègre l'aménagement des bassins d'infiltration en dehors des zones stratégiques de niveaux 2 et 3 pour l'AEP future du SAGE de la Basse Vallée de l'Ain. Une étude sera menée pour appréhender l'impact du projet sur les eaux souterraines et définir les mesures propres à assurer l'absence d'incidence sur la nappe.

Les autres mesures d'évitement retenues concernent :

Pour la prévention des incidences sur les eaux souterraines :

- En période de travaux :
 - Les engins employés sur le chantier seront conformes aux normes en vigueur et feront l'objet des opérations de maintenance et entretien prévues par le constructeur ;
 - Un plan de circulation des engins sera établi avant le démarrage du chantier; il exclura le stationnement et l'entretien des engins en dehors des zones prévues à cet effet;
 - Les quantités de produits stockées sur le chantier seront limitées au strict nécessaire ;
 - Les produits susceptibles de générer une pollution accidentelle des sols ou des eaux souterraines seront stockés et manipulés sur des aires étanches. Les produits liquides seront stockés sur des bacs de rétention étanches;
 - Les effluents générés par la base de vie (réfectoire, douches, sanitaires) seront collectés et évacués vers une fosse septique dont le contenu sera régulièrement pompé et rejeté en tête de station.
- En période d'exploitation :
 - Les réactifs présents sur le site et les pompes doseuses correspondantes seront placés sur rétention;
 - L'ensemble des ouvrages liés à la méthanisation des boues et graisses produites sur site sera associés à des capacités de rétention de volumes adaptés, conformes aux exigences définies à l'article 42 de l'arrêté du 12 août 2010 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées de méthanisation relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2781 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement¹.

Pour la prévention des incidences sur les eaux superficielles

- En période de travaux : Les mesures d'évitement concernent le risque de pollution accidentelle. Elles sont identiques à celles décrites pour la préservation des eaux souterraines (voir ci-dessus) ;
- En période d'exploitation : Les mesures d'évitement concernent également la prévention des risques de pollution accidentelle avec mise en place des mêmes mesures que celles énoncées pour les eaux souterraines (voir ci-dessus).

¹ Texte non applicable aux installations projetés mais utilisé ici comme guide pour la définition des mesures de prévention des risques de pollution accidentelle.

Pour la prévention des incidences sur les habitats naturels, la faune et la flore

La principale mesure d'évitement retenue concerne l'implantation des ouvrages en dehors des zones sensibles sur le plan écologique, notamment celles bordant l'Albarine (ZNIEFF de type I).

Pour la prévention des incidences sur la commodité du voisinage et la sécurité des tiers

Ces mesures concernent l'implantation des ouvrages susceptibles de contenir du biogaz ou du biométhane de manière à éviter que les effets irréversibles ou létaux n'atteignent les bâtiments habités ou occupés par des tiers et leurs abords en cas d'incendie ou d'explosion.

MESURES DE REDUCTION

Pour la réduction des incidences sur les eaux souterraines :

- En période de travaux : les mesures de réduction concernent les pollutions accidentelles susceptibles de survenir :
 - Etablissement d'une procédure d'alerte (maître d'ouvrage, services de l'Etat,...) avant le démarrage du chantier ;
 - Formation et information du personnel sur la conduite à tenir en cas de pollution accidentelle (alerter / identifier / neutraliser / traiter / évacuer / remettre en état);
 - Chaque engin de chantier sera équipé d'une réserve de produits absorbants permettant de limiter l'ampleur de la zone concernée par la dispersion accidentelle ;
 - L'engin concerné par la fuite sera immédiatement mis à l'arrêt et évacué en dehors de la zone de chantier ;
 - Les terres éventuellement souillées seront enlevées et évacuées vers des centres d'élimination agréé.
- En période d'exploitation: les eaux pluviales de voiries susceptibles d'être souillées par des polluants déposés lors du passage ou du stationnement des véhicules ou par des égouttures seront collectées distinctement des eaux pluviales de toitures. Elles seront dirigées vers un débourbeur-séparateur à hydrocarbures puis seront infiltrées dans les noues périphériques du site.

Pour la réduction des incidences sur les risques naturels

Les mesures définies au stade de l'avant-projet concernent le risque d'inondation auquel sont exposés le site de la nouvelle station d'épuration, la voie de liaison et les bassins d'infiltration.

Au stade de l'avant-projet, la conception retenue prévoit :

- Un calage altimétrique des bâtiments et voiries permettant de maintenir hors d'eau les équipements et ouvrages sensibles (cote des plus hautes eaux = 239,50 mNGF) et de limiter les volumes occupés en zone inondable.
 - Le volume occupé par les nouveaux aménagements et par les bassins d'infiltration (après extension) est ainsi évalué à environ 12 100 m³.
- L'aménagement de noues hydrauliques périphériques et de deux « avenues » entre les différents bâtiments pour assurer la transparence hydraulique de l'ensemble.

Par ailleurs, en période de travaux, les mesures définies concernent :

- Une relation permanente établie avec le Service de Prévision des Crues pour anticiper les phénomènes et prendre les mesures nécessaires selon le niveau d'alerte, comme le déplacement préventif des véhicules et matériels de chantier en dehors des zones inondables;
- La mise en place d'une astreinte par et aux frais de l'entrepreneur pour permettre d'assurer une intervention dans les meilleurs délais et une mise en œuvre optimale des mesures d'urgence en cas de crue ou d'obstruction au libre écoulement des eaux superficielles.

Pour la réduction des incidences sur les habitats naturels, la faune et la flore

Au vu des résultats des inventaires réalisés (en cours sur la période mars à juin 2022), les mesures de réduction définies concernent la phase de travaux. Elles sont les suivantes :

- Mise en place d'un management environnemental pendant toute la période de chantier (vérification et suivi de la bonne application des mesures de réduction, d'accompagnement et de compensation définies);
- Adaptation des périodes de réalisation de certaines opérations pour limiter les incidences sur la faune, en particulier les oiseaux, les reptiles et les mammifères ;
- Mise en défens des secteurs sensibles à proximité du chantier pour réduire les risques de dégradation de ces milieux;
- Mise en place de clôtures de chantier spécifiques permettant de limiter le risque d'intrusion et par suite de destruction de la petite faune dans l'emprise du chantier ;
- Adoption de mesures spécifiques permettant de réduire le risque de dissémination des espèces végétales envahissantes recensées;
- Mise en œuvre d'un protocole spécifique d'abattage des arbres pour éviter toute destruction de chiroptères en gîte dans les arbres (Cf. abattage limité pouvant être requis pour le passage de la canalisation de rejet dans l'Albarine);
- Utilisation de plants et de semences locaux pour les aménagements paysagers ;
- Adaptation et limitation de l'éclairage pour limiter l'impact de la pollution lumineuse sur la faune.

Pour la réduction des incidences sur la commodité du voisinage

- En période de travaux :
 - Utilisation d'engins de chantier conformes à la réglementation en vigueur, suffisamment puissants et présentant une bonne isolation phonique ;
 - En fonction des conditions météorologiques rencontrées et des opérations réalisées, réalisation d'un arrosage préventif permettant de limiter les envols de poussières ;
 - Mise en place de palissades de chantier de qualité (notamment au niveau visuel) aux endroits où elles seront nécessaires;
 - Limitation des périodes de travaux à certaines plages horaires (les travaux devront se dérouler en jours ouvrables et sans intervention nocturne);
- En période d'exploitation :
 - Limitation des émissions sonores liées aux équipements les plus bruyants (choix, conception, isolation phonique,...) de façon à respecter :
 - des niveaux de bruits en limite de propriété n'excédant pas 70 dB(A) en période diurne et 60 dB(A)
 en période nocturne (sauf si le bruit résiduel pour les périodes considérées excède ces valeurs);
 - une émergence sonore ne dépassant pas 5 dB(A) en période diurne et 3 dB(A) en période nocturne au droit des zones à émergence réglementée ;
 - Les ouvrages à pollution spécifique (prétraitements, traitement primaire, bassin de stockagerestitution, ouvrages de traitement des boues,...) sont placés sous aspiration d'odeurs et reliés à un système de désodorisation (désodorisation physico-chimique sur tours).

Pour la réduction des incidences sur la qualité de l'air

- En période de chantier :
 - Emploi d'engins en bon état d'entretien et conformes à la réglementation en vigueur;
 - Si nécessaire, arrosage des pistes non revêtues empruntées par les engins de chantier (limitation des risques d'envols de poussières).

- En période d'exploitation :
 - Emissions canalisées en lien avec :
 - le module d'épuration du biogaz : les polluantes émis sont du CO₂ (98%) d'origine non fossile et de l'eau (1%). Les autres gaz émis le sont à l'état de traces ;
 - la torchère : en fonctionnement durant les périodes d'indisponibilité du module d'épuration ou d'injection soit moins de 5% du temps (ou moins de 440 heures / an)
 - Emissions diffuses: Les installations sont conçues et dimensionnées de manière à ne pas émettre de biogaz de manière directe dans l'atmosphère en fonctionnement normal. Toutes dispositions sont par ailleurs prises pour limiter les émissions pouvant survenir en cas de dysfonctionnement;
 - Emissions liées à la circulation de véhicules : le trafic de véhicules est modéré, de l'ordre de 13 PL/sem à capacité nominale.

Pour la réduction des incidences sur le paysage et le patrimoine

- En période de travaux : les mesures ont trait au maintien en bon état de propreté du chantier et de ses abords.
- En période d'exploitation : adoption d'un parti architectural et paysager adapté à l'insertion paysagère des ouvrages.



Plan d'esquisse architectural (Document Espace Projet Architecture)



Plan d'esquisse architectural (Document Espace Projet Architecture)

MESURES D'ACCOMPAGNEMENT

Les mesures d'accompagnement retenues concernent les incidences prévisionnelles du projet sur les habitats naturels, la faune et la flore en phase de travaux puis d'exploitation. Elles seront précisées à l'issue des inventaires naturalistes en cours.

MESURES COMPENSATOIRES

Les mesures compensatoires concernent les incidences du projet sur les zones inondables lors des crues de l'Albarine. Elles consistent en la compensation « volume pour volume » des remblais supplémentaires créés.

Cette compensation est assurée par :

- L'aménagement des noues périphériques qui permet de compenser environ 4 000 m³ de remblais ;
- L'arasement de la plate-forme servant de support à l'actuelle station d'épuration de manière à compléter la mesure précédents soit 8 100 m³.

Une validation des principes retenus pour assurer la transparence hydraulique sera faite en phase PROJET (y compris dimensionnement de la noue hydraulique,...) afin d'apprécier la pertinence et l'efficacité des mesures de réduction et compensation définies.

Construction d'une nouvelle unité de traitement des eaux usées et ouvrages associés pour le système d'assainissement d'Ambérieu-en-Bugey à Château-Gaillard

Déclaration d'intention

Décision n°2022-ARA-KKP-3788 de l'Autorité chargée de l'examen au cas par cas

novembre 2022

Référence document : SC/21.180/V1 Indice de révision : V1 - Statut : Définitif



Préfet de région

Décision de l'Autorité chargée de l'examen au cas par cas sur le projet dénommé « modification de l'unité de traitement des eaux usées existante et construction d'une nouvelle unité pour le système d'assainissement » sur la commune de Château-Gaillard (département de Ain)

Décision n° 2022-ARA-KKP-3788

DÉCISION

à l'issue d'un examen au cas par cas en application de l'article R.122-3-1 du code de l'environnement

Le préfet de région Auvergne-Rhône-Alpes,

Vu la directive 2011/92/UE modifiée du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L.122-1, R.122-2, R.122-3 et R.122-3-1;

Vu l'arrêté de la ministre de l'écologie, du développement durable, et de l'énergie du 12 janvier 2017, relatif au contenu du formulaire d'examen au cas par cas ;

Vu l'arrêté n° 2021-172 du 21 avril 2021 du préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes, portant délégation de signature à M. Jean-Philippe Deneuvy, directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement;

Vu l'arrêté n° DREAL-SG-2022-62 du 16 juin 2022 portant subdélégation de signature en matière d'attributions générales aux agents de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Auvergne-Rhône-Alpes ;

Vu la demande enregistrée sous le n° 2022-ARA-KKP-3788, déposée complète par M. Thierry Deroubaix, représentant le syndicat de traitement des eaux d'Ambérieu et son agglomération (STEASA) le 30 mai 2022, et publiée sur Internet ;

Vu la contribution de l'agence régionale de la santé (ARS) en date du 27 juin 2022 ;

Vu les éléments de connaissance transmis par la direction départementale des territoires de l'Ain le 28 juin 2022 :

Considérant que le projet consiste d'une part en la requalification de la station d'épuration existante¹ « des Blanchettes » et d'autre part en la construction d'une nouvelle unité de traitement des eaux usées sur la parcelle ZH n°174, au lieu dit « La femme morte », sur la commune de Château-Gaillard (01) en périphérie immédiate de l'agglomération d'Ambérieu, à proximité de la vallée de l'Albarine, affluent de l'Ain ;

Considérant que le projet prévoit la démolition partielle des ouvrages de la station existante et la réhabilitation et l'extension des bassins d'infiltrations existants sur 7 500 m²;

Considérant que le projet d'installation d'une capacité de 50 000 équivalents-habitants, avec un volume journalier maximal de 16 000 m³/j et un débit de pointe de 1 400 m³/h, sur une emprise d'environ 2 ha, située à 500 m au nord-ouest du site existant, prévoit les aménagements suivants, avec une durée de travaux de trois à quatre ans :

- une unité de traitement des eaux usées :
 - un bâtiment usine sur deux niveaux (prétraitement et décantation);
 - · un bâtiment tertiaire et de comptage des eaux traitées ;
 - deux bassins d'aération biologique de 28 mètres de diamètres ;
 - · deux bassins clarificateurs de 31 m de diamètres ;
 - d'un bassin d'orage de 3 000 m³;

Autorisée par l'arrêté du 13 décembre 1991. Elle dispose d'une capacité nominale de traitement de 33 333 équivalentshabitants et dessert 7 communes (Ambérieu-en-Bugey, Ambutrix, Château-Gaillard, Douvres, Saint-Denis-en-Bugey, Saint-Rambert-en-Bugey, Torcieu).

- Une unité de traitement des boues et de méthanisation
 - un bâtiment de traitement des boues sur deux niveaux ;
 - d'un ouvrage de dégazage et de recirculation des liqueurs mixtes;
 - d'un ouvrage de recirculation et d'extraction des boues (comportant 3 pompes);
 - d'un poste d'injection biométhane;
 - d'un bâtiment de production d'air ;
 - d'un digesteur de 900 m³ utiles, de 11 m de diamètre intérieur;
 - d'une zone de rétention ICPE étanche de 1 000 m³;
- un bâtiment d'exploitation (vestiaire, sanitaires, transformateur électrique, salle de réunion...);
- la réalisation de réseaux d'acheminement des eaux, de biogaz, d'électricité et de communication ;
- l'aménagement de pistes et voiries du nouveau site en liaison avec le site existant ;
- les travaux de clôtures du site ;
- l'évacuation des gravats et des déchets vers des installations spécifiques prévues à cet effet ;
- la végétalisation et l'aménagement des sites (plantations d'arbres, noues hydraulique) ;

Considérant que les dimensions précises des installations et les caractéristiques de la gestion de la phase travaux ne sont pas présentées dans le dossier ;

Considérant que le projet prévoit que les rejets de la station se feront dans l'Albarine par infiltration des eaux après traitement en raison des fréquentes périodes d'assec de la rivière en juillet et août ;

Considérant que le projet présenté relève de la rubrique « 24 a) relative aux systèmes de collecte et de traitement des eaux résiduaires ; système d'assainissement dont la station de traitement des eaux usées est d'une capacité inférieure à 150 000 équivalents-habitants et supérieure ou égale à 10 000 équivalents-habitants », du tableau annexé à l'article R.122-2 du code de l'environnement ;

Considérant qu'il ressort du dossier que le projet a fait l'objet de différents scénarios d'implantation sur quatre sites alternatifs, mais que les raisons du choix du site retenu² ainsi que de son périmètre et des emprises exacts des installations ne sont pas clairement présentés;

Considérant que le projet intercepte la Znieff 2 « gorges de l'Albarine et cluse des hôpitaux » et la Znieff 1 « l'Albarine », des zones humides d'accompagnement des cours d'eau et que la nouvelle unité de traitement est à seulement 1,6 km de la zone natura 2000 (basse vallée de l'Ain, confluence Ain-Rhône) et que l'absence d'interaction avec le site d'implantation doit être démontrée;

Considérant que le dossier évoque la réalisation d'inventaires en matière d'habitats naturels, de faune et de flore en cours de réalisation mais qu'en leur absence il ne permet pas de qualifier précisément les enjeux des deux sites concernés:

Considérant qu'à ce stade le projet est susceptible d'impacts significatifs sur des espèces potentiellement présentes notamment l'Œdicnème criard, des Chiroptères dans la vallée de l'Albarine et le Castor et que la nécessité de procéder à une demande de dérogation relative à l'interdiction de destruction d'espèces protégées (article L.411-1 du code de l'environnement) n'est pas écartée;

Considérant que le projet est situé en zone d'aléa fort, pour l'existant, et moyen, pour la nouvelle unité, du plan de prévention des risques inondations (PPRi) de l'Ain et de ses affluents, approuvé le 20 novembre 2003, et que le projet doit démontrer la prise en compte de ces enjeux;

Considérant que le projet est localisé (site « C ») en zone inondable (aléa moyen pour la crue d'allure centennale) et dans la zone stratégique de niveau 3 pour l'alimentation en eau potable des populations, que les zones stratégiques 1 et 2 définies par le SDAGE Rhône Méditerranée à proximité immédiate sont évaluées comme assez productives et de bonne qualité pour être exploitées et nécessitent la protection quantitative et qualitative de cette ressource et la mise en place de mesures préventives et correctives afin de garantir l'absence d'impacts de pollution sur les eaux souterraines tant en phase travaux (pollution

d'après les recommandations de la mission inter-Services de l'eau et de la nature (MISEN) du 2 mars 2021, qui porte un avis favorable à la mise en œuvre du projet (suivant la dérogation prévue par l'article 6 de l'arrêté ministériel du 21 juillet 2015), en vue de l'implantation de la future station de traitement des eaux usées sur le site le plus proche de l'unité existante, située à distance des populations riveraines et en zone inondable de l'Albarine.

accidentelle) qu'en phase d'exploitation (impact des points de rejet des déversoirs d'orage et risques liés au vieillissement des installations) ;

Considérant que le dossier ne permet pas d'apprécier l'insertion paysagère des travaux envisagés ;

Considérant que le projet, au regard de la sensibilité du régime hydrologique de l'Albarine, doit présenter les mesures d'adaptation prévues au changement climatique ;

Considérant que des mesures qui permettent d'éviter, de réduire et ou de compenser les potentiels impacts du projet sur les aspects sanitaires et environnementaux sont listées, mais que leur adaptation aux caractéristiques du projet et aux enjeux du site n'est ni démontrée, ni évaluée dans le dossier fourni et qu'aucun dispositif de suivi n'est présenté;

Concluant que:

- au vu de l'ensemble des informations fournies par le pétitionnaire, des éléments évoqués ci-avant et des connaissances disponibles à la date de la présente décision, le projet de modification de l'unité de traitement des eaux usées existante et construction d'une nouvelle unité pour le système d'assainissement situé sur la commune de Château-Gaillard est susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement et sur la santé humaine au sens de l'annexe III de la directive 2011/92/UE modifiée du 13 décembre 2011 susvisée et justifie la réalisation d'une évaluation environnementale;
- les objectifs spécifiques poursuivis par la réalisation de cette évaluation environnementale sont notamment :
 - ✓ la définition précise du périmètre du projet (phase travaux) et des objectifs poursuivis,
 - l'analyse précise des enjeux environnementaux du site (biodiversité, risques inondation, consommation d'espace agricoles, paysage, hydrologie et changement climatique) et des impacts potentiels du projet,
 - ✔ la présentation des mesures et des solutions de substitution envisagées en application du processus d'évitement de réduction voire de compensation des impacts environnementaux,
 - la définition d'un dispositif de suivi des mesures envisagées.

Ces objectifs sont exprimés sans préjudice de l'obligation pour le maître d'ouvrage de respecter le contenu de l'évaluation environnementale, conformément aux dispositions du code de l'environnement ;

DÉCIDE

Article 1^{er}: Sur la base des informations fournies par le pétitionnaire, le projet de modification de l'unité de traitement des eaux usées existante et construction d'une nouvelle unité pour le système d'assainissement, enregistré sous le n° 2022-ARA-KKP-3788 présenté par M. Thierry Deroubaix, représentant le syndicat de traitement des eaux d'Ambérieu et son agglomération (STEASA), concernant la commune de Château-Gaillard (01), est soumis à évaluation environnementale en application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement.

Article 2: La présente décision, délivrée en application de l'article R.122-3-1 du code de l'environnement, ne dispense pas du respect des réglementations en vigueur, ni des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis par ailleurs.

Elle ne préjuge pas des décisions qui seront prises à l'issue de ces procédures.

Article 3: La présente décision sera publiée sur le site Internet de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL) Auvergne-Rhône-Alpes.

Fait le 5 juillet 2022

Pour le préfet, par délégation, Pour le directeur par subdélégation, le directeur <u>a</u>djoint,

Didier BORREL

Voies et délais de recours

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux à compter de sa notification ou de sa mise en ligne sur internet.

Seule la décision <u>soumettant</u> à évaluation environnementale peut faire l'objet d'un recours contentieux. Sous peine d'irrecevabilité de ce recours, un recours administratif préalable est obligatoire (RAPO) conformément aux dispositions du VI de l'article R. 122-3 du code de l'environnement et doit être effectué dans un délai de deux mois à compter de la notification de la décision ou de sa mise en ligne sur internet. Ce recours suspend le délai du recours contentieux. Le recours contentieux doit être formé dans un délai de deux mois à compter du rejet du RAPO. L'administration statuera sur le fondement de la situation de fait ou de droit prévalant à la date de sa décision.

La décision <u>dispensant</u> d'évaluation environnementale ne constitue pas une décision faisant grief mais un acte préparatoire ; elle ne peut faire l'objet d'un recours contentieux. Comme tout acte préparatoire, elle est susceptible d'être contestée à l'occasion d'un recours dirigé contre la décision autorisant le projet.

Où adresser votre recours ?

- <u>Recours administratif ou le RAPO</u>
 Monsieur le Préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes
 DREAL Auvergne-Rhône-Alpes, service CIDDAE / pôle AE
 69453 LYON cedex 06
- <u>Recours contentieux</u>
 Monsieur le président du Tribunal administratif de Lyon
 Palais des juridictions administratives
 184 rue Duguesclin
 69433 LYON Cedex 03

Construction d'une nouvelle unité de traitement des eaux usées et ouvrages associés pour le système d'assainissement d'Ambérieu-en-Bugey à Château-Gaillard

Déclaration d'intention

Concertation préalable du public

novembre 2022

Référence document : SC/21.180/V1 Indice de révision : V1 - Statut : Définitif La procédure de demande d'autorisation environnementale qui sera mise en œuvre avant tout démarrage des travaux inclus une enquête publique d'une durée minimale d'un mois.

Toutefois, en amont de cette procédure, le STEASA souhaite mener une concertation préalable du public. Les modalités déjà envisagées pour la mise en œuvre de cette concertation sont les suivantes :

- En amont de la concertation, déploiement d'un plan d'information et de communication sur les modalités de mise en œuvre de la concertation (informations par voie de presse, de publications locales mais également sur le site internet du STEASA);
- Durée de la concertation = 4 semaines
- Mise à disposition du dossier de concertation dématérialisé sur le site internet du STEASA;
- Organisation d'une réunion publique pour présenter le projet, ses objectifs, ses enjeux,...